REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BETHEMONT-LA-FORET

Département du Val d'Oise Arrondissement de Pontoise

N° 049- 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrête permanent réglementant le stationnement unilatéral rue de la Vieille France, rue de Montubois et rue de la Croix Frileuse

Didier Dagonet, Maire de la commune de Béthemont-la-Forêt,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2111-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5;

Vu, les dispositions du Code de la Route,

Vu, le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et ses textes d'application notamment la Circulaire Ministérielle du 5 mars 1982,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant, l'intérêt de la Sécurité Publique et la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur certaines rues de la commune de Béthemont-la-Forêt et ce, afin de favoriser l'accès aux services de proximité et permettre aux piétons de circuler aisément,

Considérant, l'étroitesse de certaines rues, qui en cas de stationnement de chaque côté, gênerait ou empêcherait la libre circulation des véhicules lourds ou utilitaires, notamment à ceux affectées aux services d'intérêt général,

Considérant, qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la tranquillité publique et d'assurer la sécurité et de bonnes conditions de stationnement et de circulation,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés du Maire en matière de stationnement sur les rues de la Vieille France, de Montubois et de la Croix Frileuse de la commune de Béthemont-la-Forêt,

Article 2

Sauf dispositions contraires matérialisées par une signalisation horizontale et/ou verticale réglementaire, le stationnement unilatéral des véhicules est autorisé uniquement du côté des numéros impairs dans les rues suivantes :

- Rue de la Vieille France,
- Rue de Montubois
- Rue de la Croix Frileuse

Article 3

Les véhicules stationnés du côté opposé aux prescriptions définies à l'article 2, empêchant la progression normale des autres véhicules, notamment ceux affectés aux ramassages des ordures ménagères, ainsi qu'à ceux affectés aux services d'incendies et de secours, seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4

La mise en place de la signalisation conforme au code de la route est assurée par les services de la ville.

Article 5

Le présent arrêté prendra effet après accomplissement des formalités administratives le rendant exécutoire et dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaires.

Article 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut :

- ✓ Faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans un délai de deux (2) mois suivant son affichage.
- ✓ Être contesté par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise également dans le même délai.

Article 7

Notification sera faite à :

Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise, Madame L'Adjudante-Cheffe de la Brigade de Gendarmerie de Montsoult, ainsi que tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la ville

Fait à Béthemont-la-Forêt, le 18 juillet 2024

Didier Dagonet

Maire de Béthemont/La-Forêt